



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Prefecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/191

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 autorisant la société ASSAINI-SERVICE à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets après extension situé à Saint-Nazaire, ZI de Brais, rue Alfred Kastler ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 janvier 2000 faisant connaître que la société LABO SERVICES a succédé à la société ASSAINI-SERVICE dans l'exploitation de l'activité précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant la société LABO SERVICES à poursuivre l'exploitation de son centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets après modifications ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 adaptant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 (modification de la surveillance des eaux souterraines et interdiction du broyage des déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 adaptant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 (prise en compte de la demande du 6 avril 2006 de l'exploitant sollicitant l'adaptation des dispositions relatives au suivi des déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la société SITA REKEM à succéder à la société LABO SERVICES pour l'exploitation du centre et prescrivant la constitution de garanties financières ;

VU la déclaration du 16 août 2016 de changement de dénomination sociale de la société SITA REKEM devenue SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE ;

VU le courrier du 22 septembre 2016 de l'exploitant qui sollicite de pouvoir être exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants de son site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2017 suite à la visite d'inspection du 2 mars 2017 ;

VU le courriel du 29 mars 2017 et le courrier du 20 avril 2017 de l'exploitant en réponse aux rapports d'inspection du 29 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2017 du site de tri, transit de déchets dangereux régulièrement exploité par la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à Saint-Nazaire, il a été constaté par l'inspection des installations classées que les évolutions successives des conditions d'exploitation du site depuis sa mise en service n'ont pas été actées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 encadrant le fonctionnement du site ;

CONSIDERANT que par courriel du 29 mars 2017 et courrier du 20 avril 2017, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux constats mentionnés dans le rapport établi par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 2 mars 2017. Notamment l'exploitant passe en revu l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 et il sollicite certaines adaptations.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier par l'inspecteur des installations classées qu'il convient d'adapter certaines prescriptions notamment :

- d'actualiser le tableau de classement ICPE des activités du site eu égard d'une part aux modifications du site et d'autre part aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets de transposition des directives IED et SEVESO 3 et de l'application du règlement CLP ;
- de redéfinir la consistance des installations (nature des activités,...) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 - Objet

Article 1.1 - Généralités

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé Nouveau Parc Technologique – 1 rue Buster Keaton – CS 40153 – 69808 SAINT-PRIEST CEDEX est autorisée à poursuivre ZI de Brais – rue Alfred Kastler – 44600 SAINT-NAZAIRE l'exploitation de son centre de transit, tri et regroupement de déchets sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 pris pour l'extension des installations,
- de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant l'exploitant à poursuivre l'exploitation du site après modifications,
- de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 actualisant le programme de surveillance des eaux souterraines et actant l'arrêt des activités de broyage sur le site,
- de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994,
- de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 prescrivant la constitution de garanties financières.

Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit-regroupement de déchets non dangereux. Quantité de déchets non dangereux < 100 m ³	NC
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit-regroupement de déchets dangereux. Volume d'activité : 6500t/an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Quantité de déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment A : <ul style="list-style-type: none"> ◦ aire couverte de réception des déchets avant tri : 50 tonnes ◦ atelier de tri des déchets conditionnés : 5 tonnes • bâtiment B : <ul style="list-style-type: none"> ◦ zone d'attente avant déconditionnement : 15 tonnes ◦ 2 cuves de 34 m³ de regroupement de déchets liquides (eaux souillées, pas de solvant, pas d'hydrocarbure) ◦ atelier petits conditionnés de laboratoire : 3 tonnes ◦ hall d'expédition des déchets solides ou liquides minéraux (big-bag, GRV) : 30 tonnes • bâtiment C : pas de déchet (Entreposage d'emballages vides propres) • bâtiment D : <ul style="list-style-type: none"> ◦ hall d'expédition des déchets conditionnés (flacons, GRV – non minéraux) : 80 tonnes • extérieur : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 5 cuves de 10 m³ de réception de déchets liquides (non organiques, corrosifs, eaux souillées, haut point éclair) ◦ 4 cuves de 10 m³ de réception de déchets liquides (déchets énergétiques à valeur marchande) ◦ 2 bennes fermées de collecte de déchets d'emballage soit 360 tonnes	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Transit-regroupement : 1 benne de 30 m ³	NC

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Transit-regroupement bennes DIB triés ou en mélange < 100 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit-regroupement < 100 m ³ sous réserve des dispositions relatives à la gestion des DEEE (notamment l'article R5.43-200-1) du code de l'environnement	NC
2792-1	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses	< 20 m ³ /j	DC

IED (Pour mémoire : le site relevait des dispositions de la directive IPPC)

3510 (rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	28t/j (capacité maximale de mélange dans les 4+5 cuves de 10 m ³ et 2 cuves de 23+11 m ³)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	360t	A

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Article 1.4.1 - Classement SEVESO

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement.

En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaire pour s'assurer de son non classement Seveso (Par exemple : suivi annuel du mercure dans les eaux souillées, suivi annuel du naphtalène et de l'anthracène dans les déchets hydrocarburés, etc).

Article 1.5 - Montant des garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-28.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 174 918 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 base 2010 de 103,6 (juillet 2015) et pour une TVA de 20 %.

Article 1.5.3 - Délai de constitution

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 - Limitation d'exploitation

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Indépendamment des autres limites ou capacités techniques ou organisationnelles fixées par les arrêtés préfectoraux applicables au site, les quantités de déchets entreposés sur le site sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets dangereux	360 tonnes
Déchets non dangereux	50 tonnes

Article 2 - Caractéristiques générales

Article 2.1 - Conditions générales de l'exploitation

Article 2.1.1 - Nature des activités principales

Les activités principales de la société sont la collecte, le transport, le regroupement et le stockage temporaire de déchets dangereux ou non dangereux, pour leur transfert vers des centres de traitement régulièrement autorisées.

A titre indicatif, la nature des déchets admis sur le site est présentée en annexe. Cette liste est tenue à jour par l'exploitant.

Les déchets ci-dessous sont interdits sur le site (y compris en transit) :

- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif,
- déchets contaminés ou infectieux d'activités de soins, déchets biologiques ou anatomiques en provenance d'hôpitaux et de laboratoires,
- déchets urbains hors déchets ménagers spéciaux et boues d'assainissement ou de curage d'égouts,
- déchets contenant des substances radioactives (les déchets conventionnels en provenance d'INB sont admissibles),
- déchets gazeux ou contenant des gaz (hors générateurs d'aérosols).

Article 2.1.2 - Aménagements

Un plan des installations est joint en annexe 2.

Article 2.2 - Réglementation d'ordre général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées (modifié)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (modifié)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site (articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement)
Arrêté de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration	
2716	Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié
2795	Arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié

Article 2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Références cadastrales

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Nazaire, ZI de Brais, Rue Alfred Kastler sur les parcelles suivantes :

- section HO n° 565, 569, 614, 617, 626, 629, 630, 632 et 726 pour partie la surface totale étant de 12 500 m².
- section HO n° 726, 634, 719 et 720 pour une surface de 4 000 m².

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6 - Droit à l'information du public – Rapport annuel d'activité

Un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a à d ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n à l'inspection des installations classées.

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets reçus au cours de l'année n et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n + 1.

Un chapitre spécifique est réservé à la présentation des emballages et des déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB).

b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après entreposage sur le site.

c) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées, d'autre part, au cours de l'année n des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année n + 1.

d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

Article 2.7 - Opérations réalisées sur les déchets

Sur le site sont réalisées des opérations de regroupement de déchets industriels, consistant en l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes, mais de nature compatible ou comparable, stockés en cuves, en bennes et en fûts sur le site. Ces déchets peuvent subir des opérations de séparation de phases liquides et solides par décantation, flottation ou toute autre technique équivalente.

Aucun (pré)traitement n'est réalisé sur le site.

Concernant les opérations de mélange, il est pris acte de la déclaration du 29 juin 2012 relative à la demande d'antériorité par l'exploitant concernant la dérogation à

l'interdiction de procéder au mélange de certains déchets (article L.541-7-2 du code de l'environnement). En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R.541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 3 - Aménagement du site et des stockages

Article 3.1 - Intégration des installations dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et autres constructions entretenus en permanence.

Les plantations prévues en périphérie du terrain seront constituées d'essences locales, en accord avec le parc régional de Brière.

Article 3.2 - Stockage

Article 3.2.1 - Généralités

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier les déchets, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de réception des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur (cette disposition ne s'applique pas aux aires de réception des déchets conditionnés raccordées au réseau des eaux polluées dites de process).

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de déchets doivent être étanches et associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels des déchets. Ces aires, si elles sont extérieures, sont reliées à des rétentions, éventuellement déportées, dimensionnées pour recevoir les liquides épandus et les eaux drainées lors de fortes pluies (fréquence décennale).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.2.2 - Accueil de déchets à titre exceptionnel

L'exploitant dispose en permanence de stockages disponibles sur le site pour recevoir des déchets issus en particulier d'incidents ou d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes, ou en cas de doute sur un chargement. Ces stockages sont prévus pour pouvoir y recevoir des acides.

Article 3.2.3 - Stockage des déchets en cuves

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau et d'évents.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée ont une affectation précise, et doivent être clairement identifiées sur le site.

Article 3.2.4 - Stockage des déchets en fûts

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 1 an lorsqu'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

Leur étiquetage après tri et analyse éventuelle, comporte de manière lisible : le nom ou le type du déchet, la référence permettant de retrouver l'origine du déchet, et le cas échéant les informations utiles : symboles des principaux dangers et les précautions d'emploi.

Article 3.2.5 - Stockage des déchets en bennes

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles d'être solubilisés par l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage.

Article 3.2.6 - Stockages temporaires sur le site de matériels contaminés aux PCB / PCT

L'exploitant, selon les demandes ponctuelles peut stocker temporairement, dans l'attente de leur acheminement vers un centre de décontamination spécialisé, tout appareil ayant contenu ou contenant encore des PCB-PCT.

Article 3.3 - Déchets toxiques ou dangereux en quantité dispersée

Ces déchets conditionnés en général en emballage de faible contenance tels que les déchets ménagers spéciaux et les déchets industriels en emballage de faible contenance (en général inférieure à 50 L) ainsi que certains déchets dont les piles, accumulateurs, batteries... en provenance des particuliers, collectivités ou industriels, sont déchargés soit sur l'aire de réception des déchets conditionnés, soit dans le bâtiment réservé à cet effet. Dès leur réception sur le site, tous ces déchets font l'objet d'un contrôle, au minimum, visuel.

Les produits provenant de laboratoires collectés séparément des autres catégories ci-dessus sont triés et stockés par famille sans regroupement ni mélange avec les autres déchets en attente de leur élimination ultérieure.

La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser 1 an lorsqu'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

Les piles et accumulateurs sont stockés par catégorie afin de favoriser leur valorisation ou élimination ultérieure.

Article 3.4 - Déchets reçus en emballages

Article 3.4.1 - Définition

Sont visés les déchets constitués d'un emballage métallique ou plastique, vide ou non, de faible contenance : inférieure ou égale à 250 litres tels que fûts, bidons... ayant contenu ou contenant encore des déchets dangereux ou susceptibles d'être générateurs de nuisances.

Article 3.4.2 - Traitement

Ces déchets font l'objet de la procédure d'admission préalable présentée à l'article 6.1 du présent arrêté, sauf les catégories exclues précisées dans le même article. L'exploitant dispose des moyens humains et techniques suffisants pour identifier le contenu des emballages non vides reçus sur le site, si nécessaire en liaison avec le site SUEZ RR IWS Givors.

Dès leur réception sur le site, les emballages font l'objet d'une identification individuelle et sont étiquetés par lot ou individuellement afin d'en connaître l'origine et la nature des produits ayant été ou encore contenus.

Ils sont ensuite traités selon les modalités présentées dans le tableau ci-après.

Nature	Traitement	Destination ultérieure
Emballages métalliques vides et non souillés par les produits qu'ils ont contenus	Regroupement	Valorisation : unité de récupération matière (usine sidérurgique)
Emballages plastiques vides et non souillés par les produits qu'ils ont contenus	Regroupement	Valorisation : unité d'incinération avec récupération d'énergie (UIOM,...)
Emballages de produits liquides ou pâteux non vides ou encore souillés par des produits dangereux ou générateurs de nuisances qu'ils ont contenus	Vidange et regroupement des contenants selon leur nature avec raclage éventuel de l'emballage, puis rinçage et égouttage final de ce dernier	Valorisation : traitement des emballages après égouttage final comme prévu pour les emballages vides ci-dessus. Élimination : les produits de vidange, de raclage, d'égouttage et rinçage sont traités comme les déchets dangereux ou générateurs de nuisances reçus sur le site.
Emballages avec résidus secs ou pâteux non récupérables ou restant souillés	Regroupement	Élimination : unité d'incinération DIS

Article 3.4.3 - Enregistrement des opérations

L'exploitant tient à jour en permanence un registre des entrées des emballages avec pour chaque lot pris en charge :

- la date de prise en charge, la nature et la quantité des emballages,
- l'identité du producteur ou détenteur,
- la destination prévue pour les emballages après contrôle et tri sur le site (répartition : valorisation ou élimination,...).

Un registre annuel ou tout autre document informatisé équivalent est établi pour l'enregistrement des entrées et sorties des emballages sur le site. Un bilan est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'ensemble du site.

Article 3.5 - Déchets contenant de l'amiante

Les déchets d'amiante sont stockés et maintenus dans des emballages adaptés afin d'éviter tout envol de fibres. Les déchets contenant de l'amiante libre considérés comme les plus dangereux doivent être conditionnés de manière totalement étanche et comporter un étiquetage « amiante libre ».

Article 4 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit maintenu propre.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il informe tout producteur ou collecteur dont le véhicule ne présente pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement des anomalies constatées. Il met à la disposition des transporteurs des installations de rinçage et lavage des citerne routières.

Les opérations de nettoyage de l'intérieur des cuves de véhicules citerne sont effectuées sur l'aire prévue à cet effet afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et éliminés selon la procédure définie pour les déchets générateurs de nuisances.

Un affichage à proximité de chaque poste de dépotage rappelle aux collecteurs ou transporteurs la mise à leur disposition des installations de nettoyage de leurs citerne routières.

Article 5 - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves, à une mesure d'épaisseur annuelle des cuves métalliques et à une visite interne décennale. Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

Article 6 - Gestion des déchets

Article 6.1 - Admission préalable des déchets

Article 6.1.1 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, en particulier l'identité et l'adresse exactes du producteur (ou détenteur),
- la composition chimique principale du déchet ainsi que le cas échéant toutes les informations permettant de caractériser le déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- la fourniture, le cas échéant, d'un échantillon représentatif du déchet (s'applique en particulier aux déchets qu'il est prévu de recevoir en vrac).

Cette information n'est pas nécessaire pour certains déchets notamment ceux reçus en petit conditionnement tels les déchets ménagers spéciaux, les batteries, piles et certains produits de laboratoire,... Elle est obligatoire pour les réactifs en provenance des laboratoires collectés en règle générale de manière spécifique et régulière par l'exploitant.

Article 6.1.2 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets visés à l'article ci-dessus ayant fait l'objet d'une information préalable, l'exploitant détermine la filière d'élimination à retenir au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses complémentaires éventuellement réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Il s'assure de la transmission au producteur ou détenteur, soit du certificat d'acceptation préalable, soit du refus de prise en charge.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance de ce certificat d'acceptation.

Article 6.2 - Réception et admission des déchets

À la réception des déchets, l'exploitant :

- vérifie, le cas échéant, l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en application des réglementations relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux et de l'amiante ;
- vérifie, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du déchet ;
- procède au contrôle de l'absence de radioactivité ;
- prélève un échantillon représentatif (sauf les déchets reçus en quantité dispersée) ;
- procède aux tests d'identification nécessaires ;
- réalise en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une procédure particulière :

- soit le refus du chargement et retour chez le producteur ou détenteur ; dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais ;
- soit l'admission en transit sur le site et envoi vers une filière d'élimination autorisée pour recevoir et éliminer le déchet après obtention d'un nouveau certificat d'acceptation préalable de l'éliminateur.

Article 6.3 - Contrôles des arrivages et départs de déchets

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons des déchets (ceci n'est pas obligatoire pour les déchets n'ayant pas subi de regroupement sur le site : déchets reçus en petits conditionnements et certains déchets solides : chiffons souillés, piles, emballages vides...) et les conserver un mois après leur départ.

En cas de regroupement des produits reçus en vrac ou en récipients de capacité supérieure ou égale à 250 l, l'exploitant prélève un échantillon représentatif de la citerne de transport ou du lot de récipients et :

- les archives 2 mois au minimum, pour tous les arrivages sur le site ;
- les archives 1 mois après le départ, pour tous les enlèvements du site.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur ou au détenteur la destination donnée au déchet, sauf dans le cas particulier d'une autorisation de perte de traçabilité ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant les caractéristiques du déchet.

L'exploitant informe le producteur ou le détenteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 6.4 - Registre d'entrée et sortie

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.4.1 - Exonération de traçabilité

L'exploitant est exonéré de son obligation d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants du site prévue notamment à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 dès lors que le regroupement / mélange / reconditionnement en cuves ou bennes par exemple ne permet pas d'assurer cette traçabilité.

Article 6.5 - Autosurveillance

Les déchets produits par l'exploitation des installations tels que les sables et les absorbants pollués, les boues de nettoyage des cuves, les effluents de lavage des citerne routières et des bennes... sont récupérés et éliminés dans un centre spécialisé et autorisé, comme pour les autres déchets reçus en transit. L'exploitant établit une comptabilité précise des déchets qu'il produit, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan annuel des opérations réalisées sur les déchets reçus sur le site et produits par l'exploitation des installations est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée en exploitation normale dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Article 7.1 - Protection des réseaux d'eau potable

Les installations d'eau du centre ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Un clapet anti-retour est mis en place entre le point de distribution d'eau potable de la plate-forme et le réseau d'adduction de la zone industrielle.

L'usage de l'eau sur le site est réservé aux besoins sanitaires du personnel, au laboratoire, aux lavages des aires de circulation, ponctuellement des sols, des bennes, des véhicules, à l'extinction d'incendie (RIA) et à l'activité relevant de la rubrique 2795.

Article 7.2 - Aménagement des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux du site sont de type séparatif. Ils se composent :

- d'un réseau des eaux pluviales non souillées par les déchets (toitures, voiries) raccordé à une capacité de réception des eaux pluviales compartimentée (2 x 250 m³) ;
- d'un réseau des liquides de ruissellement sur les aires (de travail) non couvertes de décharge et chargement des déchets, dit réseau des eaux de process, raccordé à une capacité de stockage de 130 m³ (2 cuves de 80 et 50 m³) ;
- d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques raccordé à la station collective de Gron.

Un plan des égouts et des réseaux de collecte des effluents liquides doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable et daté.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Article 7.3 - Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires, dont les eaux de « vaisselle » du laboratoire sont déversées au réseau de collecte des eaux usées public qui les dirigent vers la station de Gron.

Les réactifs utilisés pour les analyses effectuées par le laboratoire sont collectés spécifiquement et traités comme les autres déchets dits de laboratoires reçus sur le site.

Article 7.4 - Eaux pluviales et effluents de ruissellement sur les zones non couvertes

Article 7.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures, voiries et parking sont collectées vers la capacité de réception des eaux pluviales en deux compartiments (250 m³ x 2).

En exploitation normale, le remplissage de chaque compartiment et indépendant et les entrée-sortie des eaux sont réalisées par ouverture et fermeture des vannes placées en amont et sortie de chaque bassin. Les opérations de vidage et remplissage de chaque bassin se font en alternance.

En sortie, le rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle doit être étalé dans le temps, afin de ne pas perturber le réseau et le milieu naturel récepteur.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes au rejet :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- matières en suspension totale (MESI) < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/l
- métaux totaux < 5 mg/l dont :
 - Cr 6+ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NF T 90114)

N. B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Dans le cas d'un déversement accidentel sur le site ou de dépassement des critères ci-dessus pour le rejet au réseau eaux pluviales, les effluents pollués sont traités comme les autres déchets spéciaux ou générateurs de nuisances reçus sur le site.

En cas d'incendie, pour permettre la réception des eaux d'extinction, les deux compartiments peuvent être mis en œuvre par surverse au point haut après fermeture des vannes de sortie des effluents vers le réseau des eaux pluviales qui rejoint le milieu naturel.

Afin de conserver un volume de recueil suffisant de la capacité de réception notamment en cas d'incendie, le niveau de cette dernière est maintenu le plus bas possible en exploitation normale des installations (250 m³ minimum disponible).

Le personnel du centre est informé des conditions de fonctionnement de cette capacité, notamment des conditions de fermeture et d'ouverture des vannes pour l'envoi des effluents vers le réseau des eaux pluviales. Les consignes relatives aux opérations à réaliser sur cette unité sont en particulier affichées à proximité des installations.

Article 7.4.2 - Rétention des stockages fixes extérieurs

Les effluents retenus dans les cuvettes de rétention des stockages fixes de liquides extérieurs sont récupérés et analysés (pH, conductivité au minimum) en vue de déterminer la filière d'élimination à retenir :

- capacité de réception des eaux pluviales si aucune anomalie n'est suspectée ;
- en cas d'anomalie, des analyses complémentaires sont réalisées selon les paramètres décrits à l'article 7.4.1, les eaux souillées par les déchets sont éliminées comme les déchets spéciaux reçus sur le site.

Article 7.4.3 - Aires de déchargement-chargement extérieures

Les effluents ruisselant sur les aires de déchargement chargement susceptibles d'être polluées par les déchets sont déversés dans le réseau des eaux de process qui les dirigent vers deux cuves de 50 et 80 m³ de stockage.

L'exploitant s'assure que le niveau de remplissage de ces cuves d'eaux de process est maintenu suffisamment bas pour permettre d'accueillir les eaux polluées consécutives à un événement pluvieux intense pendant 24 heures (fréquence décennale).

Les aires de déchargement-chargement sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation les bordant ne soient pas recueillies dans les capacités de rétention associées (délimitation par une bordure, pente...).

Article 7.5 - Autres catégories d'effluents

Les eaux de lavage des véhicules et des bennes sont récupérées sur l'aire spécifique prévue à cet effet et éliminées dans des installations spécialisées et autorisées à cet effet.

Les liquides déversés sur les sols des bâtiments de réception et stockage (eaux de lavage, déversement accidentel...) sont récupérés, stockés et éliminés dans les mêmes conditions que pour les déchets spéciaux reçus sur le site.

Article 7.6 - Surveillance des rejets

Article 7.6.1 - Autosurveillance

Une autosurveillance des eaux pluviales visées à l'article 7.4.1 est réalisée avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Cette autosurveillance est réalisée selon les modalités du tableau ci-après.

Origine des effluents	Lieu de prélèvement (1)	Paramètres à mesurer	Fréquences minimales	
			Si rejet	Suivi de la qualité des eaux, avec ou sans rejet
Eaux collectées dans l'unité de réception des eaux pluviales	Bassin de réception des eaux pluviales	• Volume du rejet (2)	Avant chaque opération de vidange d'un bassin	/
		• pH • Conductivité • DCO • MES		Mensuelle (si présence d'eau dans le bassin)
		• Hydrocarbures totaux • Métaux (3)	/	

(1) Le prélèvement est effectué de manière à obtenir un échantillon d'effluent représentatif des effluents.

(2) volume évalué à partir du niveau dans le bassin à partir d'une échelle de niveau calibrée ou à partir du canal de rejet en sortie.

(3) Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al et Fe.

Article 7.6.2 - Points de prélèvement – échantillons

Le point de rejet au réseau des eaux pluviales collectif doit permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

En cas de rejet par bâchée, le prélèvement est directement fait dans le bassin.

Article 7.6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des analyses sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Un bilan récapitulatif annuel des résultats mensuels est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté.

Article 7.6.4 - Contrôle par un organisme extérieur – calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité de l'autosurveillance (évaluation des volumes rejetés à partir de l'échelle de niveau présente dans chaque bassin, validité des analyses et représentativité des échantillons) des contrôles doivent être réalisés au moins deux fois par an par un organisme extérieur compétent. Les analyses portent sur les paramètres indiqués au point 7.6.1 et sont réalisées selon les méthodes d'analyses de référence par un laboratoire agréé en la matière par le ministère de l'environnement. Les prélèvements d'échantillons sont réalisés à partir de la canalisation de rejet du site avant déversement dans la canalisation du réseau des eaux pluviales de la zone industrielle ou en cas de rejet par batch, par prélèvement dans le bassin des eaux.

Le bilan des contrôles est transmis comme les résultats d'autosurveillance à l'inspecteur des installations classées par le biais du site GIDAF avec les commentaires éventuels en cas d'écart constatés avec les mesures effectuées par l'exploitant. Il est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté.

Article 7.7 - Surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de cinq piézomètres dont l'implantation est présentée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Chaque piézomètre fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an. Les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines sont réalisés par un organisme tiers et les analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Les prélèvements sont réalisés toujours à la même période chaque année. Les paramètres à mesurer sont au minimum :

- pH, DCO, COT, conductivité, hydrocarbures totaux,
- nitrites (N), nitrates (N), phosphates (P), [chlorures, sulfates],
- AOX
- métaux et métalloïdes : Cu, Cr, Cd, Zn, Mn, Sn, Hg, Pb, Ni, Mg, [Sb, Co, Ti, V, Se], [As]
- indice phénol

Les méthodes analytiques devront être adaptées de manière à ce que les seuil de détection soient compatibles avec les textes relatifs à la qualité d'eaux souterraines.

Les paramètres [] sont mesurés au moins tous les deux ans (années impaires).

Le niveau des eaux souterraines doit être relevé lors du prélèvement d'échantillons. Cette mesure doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être réalisé conformément aux normes applicables.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté sous la forme d'un suivi chronologique. Ils sont accompagnés d'un plan de repérage des piézomètres.

Dans le cas où une dégradation des eaux est observée, voire simplement suspectée, l'exploitant renouvelle le prélèvement et l'analyse pour ce qui concerne le paramètre en cause éventuellement complété par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'inspection des installations classées est informée.

Les mesures de surveillance sont renforcées et la cause de cette dégradation est recherchée en vue d'y remédier dans les meilleurs délais possibles.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations faites lors du contrôle des eaux et les mesures prises en conséquence, en application de l'alinéa précédent.

Article 8 - Prévention des pollutions de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mbar à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés.

Les citerne sont équipées des événements réglementaires.

Article 9 - Prévention du bruit

Article 9.1 - Généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2 - Véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.3 - Émergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émergence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	De 7 à 22h sauf dimanches et jours fériés	De 22 à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Émergence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1) (2)	5	3
(1) (3)	6	4

(1) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)

(2) supérieur à 45 dB(A)

(3) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets, le bruit résiduel sera déterminé en excluant le bruit ambiant généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.4 - Niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédents (article 9.3) dans les zones où celle-ci est réglementée. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 65 dB(A) le jour (sauf dimanches et jours fériés) et 55 dB(A) la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Article 9.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 - Sécurité

Article 10.1 - Organisation générale

Article 10.1.1 -

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 10.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Les normes relatives à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité sont appliquées afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risque,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 10.1.3 - Entretien du matériel de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sécurité de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

Article 10.2 - Accès – surveillance des installations

Les accès à l'établissement sont réglementés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture normales du site, les accès sont fermés à clef et l'établissement fait l'objet d'un dispositif de surveillance de détection incendie de certains stockages et locaux et d'un dispositif anti-intrusion des bâtiments administratifs reliés à une centrale de surveillance.

En cas de détection d'incendie ou de déclenchement du dispositif d'anti-intrusion, le personnel chargé de la surveillance doit alerter dans les meilleurs délais les sapeurs pompiers et le personnel d'astreinte.

Article 10.3 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine, notamment pour les zones où peuvent apparaître un risque d'explosion de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Article 10.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 11 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la protection des installations contre les effets de la foudre sont mises en œuvre.

Article 12 - Prévention de l'incendie

Article 12.1 - Moyens

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, dont des extincteurs à poudre 6 et 50 kg, des robinets à incendie répartis sur le site.

Deux accès pour les véhicules de secours sont en place par la rue Louis Seguin et la rue Alfred Kastler.

Un poteau d'incendie est implanté au centre la plate-forme à l'entrée de la zone d'extension du centre.

Ces moyens sont renforcés par les dispositifs ci-après :

- bâtiment de réception des déchets ménagers spéciaux et autres déchets en petite quantité ou dispersée : une installation de détection de flamme de fumée ou thermo vélo cinétique. Le matériel, électrique installé dans ce local est de type antidéflagrant ou de sécurité équivalente. Un mur coupe-feu sépare le bâtiment de l'aire de réception des déchets conditionnés.
- à l'intérieur du site, le réseau d'alimentation en eau du poteau à incendie privé est renforcé par la mise en place d'une conduite de diamètre 100 mm, le poteau incendie doit disposer de raccords normalisés.
- les cuves de stockage de liquides inflammables (4 cuves de 10 m³ chacune) sont équipées d'un système de détection incendie (thermo fusion...) associé à un système d'injection de mousse et à un dispositif de couronnes extérieures de refroidissement à l'eau.
- les bâtiments administratifs sont équipés d'un dispositif anti-intrusion.

Tous les équipements de détection incendie ci-dessus ainsi que le dispositif anti-intrusion sont reliés à une centrale de télésurveillance.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les appareils de protection (masques...), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

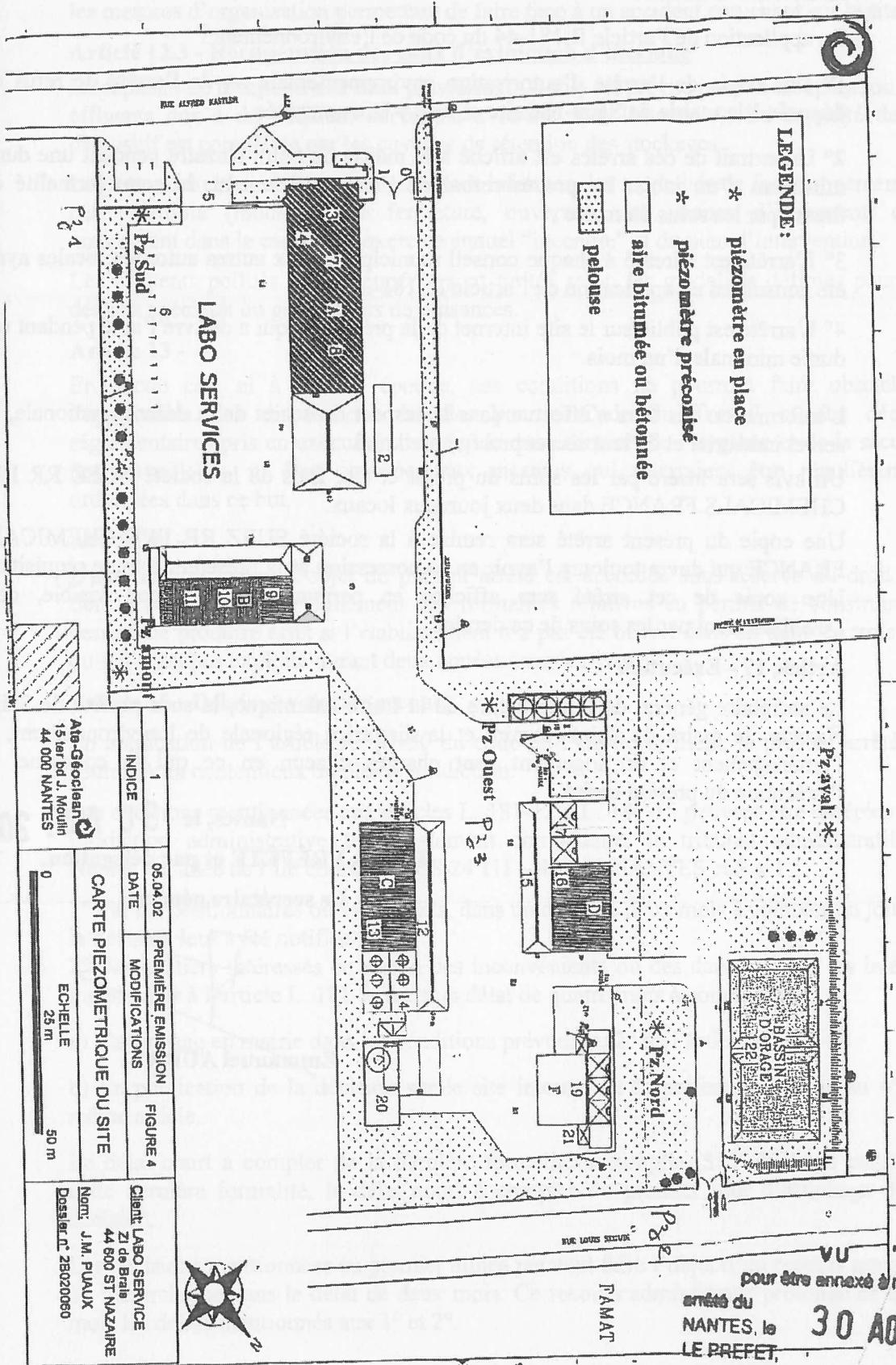
Article 12.2 - Plan d'intervention – exercice annuel

Le plan d'établissement répertorié en cas d'incendie est mis à jour en tant que de besoin en liaison avec les sapeurs-pompiers.

Un exercice annuel est réalisé avec ces derniers.

Les modalités pratiques de cet exercice sont établies entre l'exploitant et les sapeurs-pompiers.

ANNEXE 1 – Plan des installations et positionnement des piézomètres



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 2 – Liste des déchets admis sur le site

Ancien code	Nouveau code	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
01 00 00	01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
	01 05 00	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 01	01 05 05	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
	01 05 06	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 02	01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum
01 05 03	01 05 08	Boues ou autres déchets de forage contenant des chlorures
02 00 00	02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, De la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments.
02 01 01	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 05	02 01 08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
	02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 02 01	02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 03	02 02 03	Matières impropre à la consommation ou à la transformation
02 02 04	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 04	02 03 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation
02 03 05	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 02	02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 01	02 05 01	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 01	02 06 01	Matières impropre à la consommation ou à la transformation
02 06 03	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 01	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 03	02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	02 07 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation
02 07 05	02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
03 00 00	03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 02 01	03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois.
03 02 02	03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03	03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04	03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois.
	03 02 05	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 03 02	03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 03	03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 04	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.

VU

pour être annexé à mon

arrêté du
NANTES, le 30 AOUT 2017
LE PREFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

03 03 06	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 05	03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
	03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
04 00 00	04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
04 01 03	04 01 03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
04 01 05	04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 07	04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents sans chrome.
	04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 11	04 02 14	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 12	04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 13	04 02 16	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
	04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
	04 02 19	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
05 00 00	05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon..
05 01 01	05 01 09	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 03	05 01 03	Boues de fond de cuves.
05 01 04	05 01 04	Boues d'alkyles acides.
05 01 05	05 01 05	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06	05 01 06	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 07	05 01 07	Goudrons acides.
05 01 08	05 01 08	Autres goudrons et bitumes.
05 02 01	05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 02 02	05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 03 01	16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
05 03 02	16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.
	16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
	16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
	16 08 06	Liquides usés employés comme catalyseurs.
	16 08 07	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
05 04 01	05 01 15	Argiles de filtration usées.
	05 01 11	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
	05 01 12	Hydrocarbures contenant des acides.
	05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 06 01	05 06 01	Goudrons acides.
05 06 02	-	
05 06 03	05 06 03	Autres goudrons.
05 06 04	05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.

VU
pour être annexé à mon

arrêté du
NANTES, le
LE PREFET

30 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

05 08 01	19 11 01	Argiles de filtration usées.
05 08 03	-	
05 08 04	19 11 03	Déchets liquides aqueux.
06 00 00	06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.
06 01 00	06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01	06 01 01	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02	06 01 02	Acide chlorhydrique.
06 01 03	06 01 03	Acide fluorhydrique.
06 01 04	06 01 04	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05	06 01 05	Acide nitrique et acide nitreux.
	06 01 06	Autres acides.
06 02 00	06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases.
06 02 01	06 02 01	Hydroxydes de calcium.
06 02 02	06 02 04	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 03	06 02 03	Hydroxyde d'ammonium.
	06 02 05	Autres bases.
06 03 01		
06 03 02	06 03 13	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 04		
06 03 06	06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 08		
06 04 01	06 03 15	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
	06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 05 01	06 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 09 01	06 09 03	Déchets de réaction basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
	06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 02	06 09 02	Scories phosphoriques.
06 10 01	06 10 02	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 11 01	06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 12 01	-	
06 12 02		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
06 13 02	06 13 02	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
	06 13 05	Suies.
	06 13 03	Noir ce carbone.
07 00 00	07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique.
07 01 01	07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 02	07 01 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 03	07 01 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 01 04	07 01 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

vu
pour être annexé à mon

arrêté du
NANTES, le 30 AOUT 2017
LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

07 01 05		
07 01 06		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 01 07	07 01 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08	07 01 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09	07 01 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10	07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 01	07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 02	07 02 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 03	07 02 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 02 04	07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 05		
07 02 06		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 02 07	07 02 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08	07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09	07 02 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10	07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
	07 02 14	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
	07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
	07 02 16	Déchets contenant des silicones dangereux.
	07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 03 01	07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 02	07 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 03	07 03 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 03 04	07 03 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 05		
07 03 06		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 03 07	07 03 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08	07 03 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09	07 03 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10	07 03 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 01	07 04 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 02	07 04 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 03	07 04 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 04 04	07 04 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 05	-	
07 04 06	-	Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 04 07	07 04 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08	07 04 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09	07 04 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

VU
pour être annexé à mon

arrêté du

NANTES, le

LE PREFET,

30 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

07 04 10	07 04 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
	07 04 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 01	07 05 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 02	07 05 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 03	07 05 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 05 04	07 05 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 05		
07 05 06		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 05 07	07 05 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08	07 05 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09	07 05 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10	07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
	07 05 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
	07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 06 01	07 06 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 02	07 06 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 03	07 06 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 06 04	07 06 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 05		
07 06 06		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 06 07	07 06 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08	07 06 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09	07 06 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10	07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 01	07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07 02	07 07 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
	07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 03	07 07 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées.
07 07 04	07 07 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 05		
07 07 06		Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
07 07 07	07 07 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 07 08	07 07 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09	07 07 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 07 10	07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
08 00 00	08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
08 01 00	08 01 00	Déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis.
08 01 01		
08 01 02	08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

VU
pour être annexé à mon
bureau du
NANTES, le 30 AOUT 2017
LE PREFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

08 01 03		
08 01 04	08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 05		
08 01 06	08 01 13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 07	08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 08	08 01 15	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
	08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 09	08 01 17	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
	08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 10	08 01 19	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
	08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
	08 01 21	Déchets de décapants de peinture ou vernis.
08 02 00	08 02 00	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement.
08 02 01	08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 03 00	08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.
08 03 02	08 03 12	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 03		
08 03 04	08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 05	08 03 14	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 06	08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 07	08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
	08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
	08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
	08 03 19	Huiles dispersées.
08 04 00	08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 01		Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou
08 04 02	08 04 09	d'autres substances dangereuses.
08 04 03		Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 04	08 04 10	
08 04 05	08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 06	08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 07	08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
	08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 08	08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
	08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
	08 04 17	Huiles de résine.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 10 AOÛT 2011

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

09 00 00	09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique.
09 01 00	09 01 00	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 01	09 01 01	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02	09 01 02	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03	09 01 03	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04	09 01 04	Bains de fixation.
09 01 05	09 01 05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation.
09 01 06	09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.
	09 01 13	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.
10 00 00	10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques.
10 01 10	-	Cf. rubriques 16 08 02, 16 08 03, 16 08 04, 16 08 06, 16 08 07.
	10 01 04	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 11	10 01 22	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
	10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
	16 11 01	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
	16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
	16 11 03	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
10 01 12	16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
	16 11 05	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
	16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
10 09 01	10 09 05	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 09 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 02	10 09 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 09.
10 09 03	10 09 03	Laitiers de fours de fonderie.
	10 09 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
	10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
	10 09 15	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
	10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 10 01	10 10 05	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 10 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 02	10 10 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
	10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 03	10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
	10 10 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
	10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
	10 10 15	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

30 AOUT 2017

	10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 11 08	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 11 13	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
	10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 12 07	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
	10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 13 08	-	Cf. rubriques 16 11 01 à 16 11 06
11 00 00	11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométaux non ferreux.
11 01 00	11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux.
11 01 01	11 01 11	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 02		
11 01 03	11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 10 01 11.
11 01 04		
11 01 05	11 01 05	Acides de décapage.
11 01 06	11 01 06	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07	11 01 07	Bases de décapage.
11 01 08	11 01 08	Boues de phosphatation.
	11 01 13	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
	11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
	11 01 15	Eluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
	11 01 16	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
	11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 00	11 02 00	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 01	11 02 05	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
	11 02 06	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 02	11 02 02	Boues provenant de l'hydrométaux du zinc (y compris jarosite et goethite). <i>VU</i>
11 02 03	11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse <i>pour être annexé à mon</i>
11 02 04	11 02 07	Autres déchets contenant des substances dangereuses. <i>carte du</i>
11 03 00	11 03 00	Boues et solides provenant de la trempe. <i>NANTES, le 30 AOUT 2017</i>
11 03 01	11 03 01	Déchets cyanurés. <i>LE PREFET,</i>
11 03 02	11 03 02	Autres déchets. <i>Pour la préfète et par délégation,</i>
11 04 01	-	<i>le secrétaire général</i>
12 00 00	12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques. <i>Emmanuel AUBRY</i>
12 01 00		Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 06	12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07	12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).

12 01 08	12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09	12 01 09	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10	12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 11	12 01 14	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
	12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 12	12 01 12	Déchets de cires et graisses.
12 01 13	12 01 13	Déchets de soudure.
12 02 00		Déchets du traitement mécanique des surfaces (grenaillage, meulage, affûtage, polissage).
12 02 01	12 01 16	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses.
	12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
	12 01 18	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 02 02	12 01 20	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
	12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 02 03	-	
	12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 03 00		Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur.
12 03 01	12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02	12 03 02	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13 00 00	13 00 00	Huiles et combustibles liquides usagés.
13 01 00	13 01 00	Huiles hydrauliques usagées.
13 01 01	13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB (à titre exceptionnel)
13 01 02	-	
13 01 03	-	
13 01 04	13 01 04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05	13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 06	13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
	13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
	13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 07	13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
	13 01 13	Autres huiles hydrauliques.
13 01 08	16 01 13	Liquides de frein.
13 03 00		Huiles isolantes et fluides caloporeurs usagés.
13 03 02	13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 03	13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale. VU
13 03 04	13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporeurs synthétiques. pour être annexé à mon
13 03 05	13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs. avisé du
	13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporeurs facilement biodégradables. NANTES, le 30 AOUT 2017 LE PREFET.
13 04 00	13 04 00	Hydrocarbures de fond de cales.
13 04 01	13 04 01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02	13 04 02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03	13 04 03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

13 05 00	13 05 00	Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 01	13 05 01	Déchets solides provenant de déssableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 05 02	13 05 02	Boues provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 05 03	13 05 03	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 04	13 05 06	Hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
13 05 05	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
	13 05 08	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures.
	13 08 01	Boues ou émulsions de dessalage.
13 06 01	13 08 02	Autres émulsions.
	13 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
	13 07 00	Combustibles liquides usagés
	13 07 01	Fioul et gazole.
	13 07 03	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 00 00	14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
14 01 00	14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques.
14 01 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 01 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 01 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 01 04	-	
14 01 05	-	
14 01 06	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 01 07	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 02 00	-	
14 02 01	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 02 02	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 02 03	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 02 04	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 03 00	-	
14 03 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 03 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 03 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 03 04	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 03 05	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 04 00	-	
14 04 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 04 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 04 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 04 04	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 04 05	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
14 05 00	-	
14 05 01	14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.

VU
pour être annexé à mon
encl^e du
NANTES, le 30 AOUT 2017
LE PREFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

14 05 02	14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 05 03	14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 05 04	14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
14 05 05	14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 00 00	15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, Matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs.
15 01 01	15 01 01	Emballages en papier/ carton.
15 01 02	15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	15 01 06	Emballages en mélange.
	15 01 09	Emballages textiles.
	15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	15 01 11	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse
	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 00 00	16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
16 01 01	16 01 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport
	16 01 14	Antigel contenants des substances dangereuses
	16 01 15	Antigel autre que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 02 00	16 02 00	Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques
16 02 01	16 02 09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
	16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 03	16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC, ou des HFC.
16 02 05	16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
	16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	16 02 15	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
	16 02 16	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés par la rubrique 16 02 15
16 03 00	16 03 00	Loupés de fabrication. VU
16 03 01	16 03 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses. pour être annexé à mon
	16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03. arrété du
16 03 02	16 03 05	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses. NANTES, le 30 AOUT 2017 LE PREFET.
	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05 00	16 05 00	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut Pour la préfète et par délégation,
16 05 01	16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses. le secrétaire général
	16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 Emmanuel AUBRY
16 05 02	16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

	16 05 07	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
16 05 03	16 05 08	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
	16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06 ; 16 05 07 ; 16 05 08.
16 06 00	16 06 00	Piles et accumulateurs
16 06 01	16 06 01	Accumulateurs au plomb
16 06 02	16 06 02	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	16 06 03	Piles contenant du mercure
16 06 04	16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 06 06	16 06 06	Electrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07 00	16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 01		
16 07 02	16 07 08	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 03		
16 07 04		
16 07 05	16 07 09	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 06		
	16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
	16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
	16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
	16 10 03	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
	16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
17 00 00	17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
17 03 01	17 03 01	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03	17 03 03	Goudrons et produits goudronnés
17 06 01	17 06 01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
	17 06 03	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
	17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
18 00 00	18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée.
	18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis du risque d'infection.
	18 01 06	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
	18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
	18 01 08	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
	18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
	18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis du risque d'infection.
	18 02 05	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
	18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
	18 02 07	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
	18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19 00 00	19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site

VU

pour être annexé à mon

arrêté du

NANTES, le

LE PREFET,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuelle AUBRY

		et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 01 06	19 01 06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux.
19 01 09	-	Cf. rubriques 16 08 01 à 16 08 07.
19 01 10	19 01 10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.
19 02 01	19 02 05	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico – chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 02	19 02 03	Déchets pré – mélangés composés seulement de déchets non dangereux.
	19 02 04	Déchets pré-mélangés contenant au moins un déchet dangereux.
	19 02 07	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
	19 02 08	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
	19 02 09	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
	19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
	19 07 00	Lixiviats de décharges.
	19 07 02	Lixiviats de décharge contenant des substances dangereuses.
	19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 00		Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 03	19 08 09	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
	19 08 10	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09..
	19 08 11	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11..
19 08 04	19 08 13	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
	19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 05	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06	19 08 06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07	19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
	19 08 08	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 09 00		Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
	19 11 00	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
	19 11 03	Déchets liquides aqueux.
	19 11 04	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
	19 11 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 30 AOUT 2017
LE PREFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

	19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
	19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
	19 12 01	Papier et carton.
	19 12 06	Bois contenant des substances dangereuses.
	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
	19 12 08	Textiles.
	19 12 10	Déchets combustibles (combustibles issu de déchets).
	19 12 11	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
	19 13 00	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
	19 13 01	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
	19 13 03	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
	19 13 04	Boues provenant de la décontamination de sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
	19 13 05	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
	19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
	19 13 07	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
	19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20 00 00	20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01 00		Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 12	20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
	20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 13	20 01 13	Solvants.
20 01 14	20 01 14	Acides
20 01 15	20 01 15	Déchets basiques.
20 01 16	20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses.
	20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 17	20 01 17	Produits chimiques de la photographie.
20 01 18	20 01 31	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
	20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 19	20 01 19	Pesticides
20 01 20	20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 01 01 ; 16 02 02 ; 16 02 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
	20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 21	20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 22	-	
20 01 23	20 01 23	Equipements mis au rebut contenant du chlorofluorocarbone
20 01 24	20 01 35	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 30 AOUT 2017
LE PREFET.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 ; 20 01 23 ; 20 01 35
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
	20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 26.
	20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses
	20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du
 NANTES, le
 LE PREFET,
30 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

